

tatif (1). Une testatrice lègue une somme capitale de 120,000 francs en trois pour cent, à prendre sur telle dette. A sa mort, elle avait touché une grande partie de la créance qu'elle avait désignée et aliéné la plupart de ses rentes; les légataires universels prétendirent que le legs de 120,000 francs était limité à ces rentes et qu'ils n'étaient tenus que de délivrer celles qui se trouvaient encore dans la succession, sauf au légataire à poursuivre son paiement sur la partie de la créance assignée qui n'était pas encore acquittée. La cour de Bordeaux rejeta ces prétentions comme contraires à l'intention de la testatrice qui, en indiquant une créance sur laquelle le legs devait être payé, n'avait pas entendu limiter le legs à ce qui resterait dans la succession de ladite créance (2).

Il faut également s'en tenir à l'intention du testateur lorsque, en léguant une chose certaine, il l'a mal désignée. La testatrice dit : « Je lègue à mon époux l'entière reconnaissance qu'il me fit après notre réunion devant tel notaire, laquelle reconnaissance est de 5,000 francs. » Et il se trouve que ladite reconnaissance s'élevait à 17,200 francs. Il y avait erreur évidente, puisque la volonté de la défunte était de donner à son mari la reconnaissance *entière*; cette volonté certaine devait l'emporter sur une fausse désignation (3).

#### § VII. Des actions qui naissent du legs.

**171.** Le légataire a une action personnelle contre l'héritier ou autre successeur qui est débiteur du legs. En disant que les débiteurs du legs sont tenus personnellement de l'acquitter, chacun au *prorata* de sa part et portion héréditaire, l'article 1017 dit clairement que les légataires sont créanciers et ont, à ce titre, une action personnelle contre leur débiteur. D'où naît cette dette? Pothier et, après lui, tous les auteurs enseignent que

(1) Paris, 19 ventôse an xi (Daloz, n° 3942, 1°).

(2) Bordeaux, 15 juillet 1831 (Daloz, n° 3911, 3°).

(3) Nîmes, 26 novembre 1824 (Daloz, n° 3942, 2°).

l'héritier, en acceptant la succession, s'oblige *ex quasi contractu*, envers les légataires, à la prestation des legs dont il est grevé envers eux; que de cette obligation naît l'action personnelle *ex testamento* qu'ont les légataires pour en être payés (1). Le code civil ne place point l'acceptation d'une succession parmi les quasi-contrats (articles 1370 et suiv.). Ce qui caractérise les quasi-contrats, c'est qu'ils produisent des engagements sans qu'il y ait eu un concours de consentement; ce sont des faits, dit l'article 1370. Peut-on dire que l'acceptation d'une succession est un fait? Accepter une succession, c'est manifester la volonté d'être héritier; celui qui accepte consent donc à être héritier *ab intestat* ou testamentaire et, en acceptant, il manifeste la volonté de payer les dettes et charges qui sont attachées à l'hérédité. De son côté, le légataire, en acceptant le legs, exprime aussi son consentement de vouloir profiter des libéralités du défunt. L'un consent donc à payer et par là devient débiteur, l'autre consent à recevoir et devient créancier. On peut donc dire qu'il y a concours de consentement, donc contrat.

L'action personnelle qui appartient au légataire contre les débiteurs du legs n'est autre que l'action en délivrance. C'est seulement en consentant à la délivrance que l'obligation de l'héritier devient définitive. L'acceptation de l'hérédité le soumet, à la vérité, à l'action par laquelle le légataire demande le paiement du legs; mais l'héritier peut contester la validité du legs; ce n'est donc que la délivrance volontaire ou forcée qui établit entre l'héritier et le légataire les rapports de débiteur et de créancier. Cela confirme notre opinion sur la nature de l'engagement dont l'héritier est tenu : la délivrance implique un consentement, volontaire ou forcé, donc un contrat (2).

**172.** Contre qui s'intente l'action personnelle? Les débiteurs du legs en sont-ils tenus *ultra vires*, ou jusqu'à concurrence de leur émolument? Nous avons ré-

(1) Pothier, *Introduction à la coutume d'Orléans*, n° 76. Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VI (t. XVI, p. 467).

(2) Comparez Duranton, t. IX, p. 364, n°s 374 et 377.



pondu d'avance à ces questions en traitant de l'action en délivrance. Il nous reste à dire un mot de l'effet de l'engagement contracté par l'héritier. Est-il tenu à la garantie? Le legs est une donation; il faut donc appliquer, par analogie, aux libéralités testamentaires ce que nous avons dit des libéralités entre-vifs (t. XII, n° 387). Le donataire n'a pas droit à la garantie. Les auteurs déduisent ce principe de l'article 1021 qui déclare nul le legs de la chose d'autrui (1). Cela n'est pas exact. La loi dit aussi que la vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599); et cependant elle oblige le vendeur à la garantie. C'est donc dans la gratuité du legs qu'il faut chercher la raison du principe, sur lequel, du reste, tout le monde est d'accord. Le principe ne reçoit guère d'application aux choses mobilières; car le légataire peut invoquer la maxime, « En fait de meubles, la possession vaut titre »; il est donc à l'abri de la revendication s'il est de bonne foi. S'il est évincé d'un immeuble, il n'a pas de recours.

On admet plusieurs exceptions à la règle que nous venons de poser. Si le legs a pour objet une chose indéterminée, le légataire évincé peut demander une autre chose de même genre et qualité. Ce n'est pas une action en garantie proprement dite, laquelle est essentiellement une action en dommages-intérêts. Il y a plutôt lieu d'appliquer les principes qui régissent le paiement. L'héritier est débiteur, il paye une chose dont le légataire est évincé, il est garant de la bonté du paiement, en ce sens que le légataire peut demander la nullité du paiement. Si le légataire avait été évincé, fût-ce d'un corps certain, par la faute de l'héritier, il aurait encore un recours, mais ce ne serait pas une action en garantie, ce serait l'action naissant d'un quasi-délit ou l'action naissant du contrat de délivrance, c'est-à-dire en toute hypothèse d'une faute. On cite comme exemple le fait des héritiers de ne pas fournir au légataire les titres de propriété qu'ils possèdent, soit par dol, soit par négligence (2). Ici l'on voit la diffé-

(1) Duranton, t. IX, p. 264, n° 253.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 166 et note 9. Comparez Duranton, t. IX, p. 264, n° 254.

rence entre l'action en garantie et l'action qui naît de la faute ou du dol. Si les héritiers étaient tenus à garantie, le légataire aurait droit et intérêt à les mettre en cause dès qu'il est troublé; car s'il ne les mettait pas en cause, ceux-ci pourraient lui objecter qu'il s'est mal défendu et qu'il a été évincé par sa faute. Le légataire troublé n'a pas le droit d'appeler l'héritier, il n'a qu'un seul droit, celui qui naît du dol ou de la faute de l'héritier; c'est une simple action en dommages-intérêts.

Il y a un arrêt qui paraît décider que le légataire a une action en garantie si telle est l'intention du testateur. Le testateur lègue une chose qu'il croit lui appartenir. On présume qu'il aurait donné au légataire une chose de même valeur, s'il avait su que celle qu'il a léguée ne lui appartenait pas. Quand peut-on admettre cette présomption? La cour de Grenoble répond qu'elle peut résulter des liens de parenté ou d'alliance qui existent entre le testateur et le légataire, ou des services que celui-ci aurait rendus au défunt; de sorte que les circonstances de la cause prouvent que le testateur a eu plutôt en vue les intérêts du légataire que ceux de ses héritiers (1). Ces déductions ne reposent sur rien. Il n'y a pas de legs présumé; les héritiers ne sont pas tenus à garantie, et le recours que la cour de Grenoble ouvre au légataire n'est pas même une action en garantie, c'est une action fondée sur une présomption que la loi ignore et que le juge ne peut admettre, puisqu'elle tend à créer un legs. Un legs présumé est une hérésie juridique.

**173.** Le légataire a encore l'action en revendication si la chose léguée est un corps certain et déterminé. Pour l'application du principe, il faut faire des distinctions. L'action que le légataire a contre l'héritier n'est pas une action en revendication (2), c'est une action en délivrance; il ne peut pas s'agir pour lui de revendiquer une chose dont il n'est pas encore propriétaire reconnu; ce n'est que par la délivrance que le légataire devient définitivement propriétaire. Cela est même vrai à l'égard des tiers,

(1) Grenoble, 31 janvier 1815 (Dalloz, n° 3796).

(2) Duranton confond les deux actions (t. IX, p. 365, n° 378).



en ce sens que le légataire ne peut agir en revendication tant qu'il n'a pas obtenu la délivrance de son legs (1). Peut-il revendiquer lorsque c'est l'héritier qui a vendu la chose? Il faut appliquer les principes qui régissent la pétition d'hérédité. Si l'on admet que l'héritier apparent peut aliéner, le légataire n'aura pas la revendication. Dans notre opinion, l'héritier apparent n'a pas le droit d'aliéner. Si l'héritier aliène une chose qui est léguée, il aliène ce dont il n'est point propriétaire, puisque le droit à cette chose est dans le domaine du légataire; donc celui-ci doit avoir le droit de la revendiquer (2).

Il ne faut pas confondre l'action en revendication avec la pétition d'hérédité. Cette dernière action appartient à l'héritier testamentaire, aussi bien qu'à l'héritier *ab intestat*. Il faut donc appliquer au légataire ce que nous avons dit sur cette matière au titre des *Successions* (3).

**174.** L'article 1017 dit que les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs sont tenus hypothécairement pour le tout jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs. On concluait de là, sous l'empire du code civil, que les légataires avaient une hypothèque légale indépendante de la séparation de patrimoines qu'ils peuvent demander. Cette hypothèque légale n'a pas été maintenue par la loi hypothécaire belge; le légataire n'a d'hypothèque que si le testateur lui en accorde une, et l'hypothèque testamentaire est soumise aux règles générales de spécialité et de publicité établies pour les hypothèques conventionnelles. Nous renvoyons cette matière au titre des *Hypothèques*, qui en est le siège. Au titre des *Successions*, nous avons traité de la séparation des patrimoines.

(1) Rejet, 24 avril 1837 (Dalloz, n° 3900). Merlin *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VI, n° 11 (t. XVI, p. 462).

(2) Voyez le tome VIII de mes *Principes*, p. 639, n° 561-565.

(3) Voyez le tome VIII de mes *Principes*, p. 578, n° 503 et suiv.

SECTION III. — De la révocation des testaments et de leur caducité.

ARTICLE 1. De la révocation.

§ 1<sup>er</sup>. De la révocation par le testateur.

**175.** La définition que l'article 893 donne du testament porte que le testateur peut le révoquer. Cela est de l'essence du testament; ce n'est qu'un projet, le testateur ne dispose que pour le temps où il n'existera plus; sa volonté peut donc changer; en changeant de volonté, il n'enlève aucun droit, puisque le légataire n'en a aucun. Le testateur ne peut pas s'interdire, ni même gêner la liberté qu'il a de révoquer toujours son testament; en renonçant à la faculté de révoquer, les legs deviendraient des libéralités actuelles, donc entre-vifs, et ces libéralités ne peuvent se faire que par donation.

On avait jadis imaginé d'insérer dans les testaments une clause par laquelle le testateur déclarait que sa volonté était qu'aucun autre testament qu'il pourrait faire dans la suite ne fût exécuté, à moins qu'il ne contint telle sentence qu'il indiquait; c'est ce qu'on appelait une clause révocatoire. On considérait ces clauses comme une garantie contre la faiblesse ou la contrainte à laquelle une personne craint de céder en faisant un testament contre son gré; le testament était d'avance frappé de nullité, s'il ne contenait pas la sentence que renfermait la clause révocatoire. L'ordonnance de 1735 abrogea cet usage, et le code ne la consacrant pas, il faut décider qu'il n'est plus autorisé, puisqu'il a pour effet de gêner la liberté du testateur (1).

**176.** Les dispositions testamentaires peuvent être révoquées expressément ou tacitement. C'est l'application du droit commun quant au principe. En effet, révoquer un testament, c'est manifester une volonté contraire à celle qui avait été exprimée dans le testament que l'on révoque. Or, la volonté peut se manifester d'une manière

(1) Toullier, t. III, l, p. 331 n° 608 et tous les auteurs.